



PREFECTURE du NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Cellule Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA ZONE BARROIS
SUR LES COMMUNES DE MONTIGNY EN OSTREVENT ET DE PECQUENCOURT

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L-214-3 du code de l'environnement relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 30 octobre 2006 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement et déclaré complet et régulier le 17 mars 2008, présenté par Monsieur le Directeur d'ADEVIA (ex SEPAC) et relatif à l'aménagement de la zone Barrois sur les communes de Montigny en Ostrevent et Pecquencourt;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord en date du 6 mai 2008 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 19 mai 2008, 30 novembre 2009 et 17 février 2010 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut en date du 13 mai 2008 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau Scarpe Aval en date du 17 novembre 2009 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date des 09 décembre 2008 et 26 octobre 2009 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 avril au 19 mai 2008 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de Monsieur le Chef du Service Eau Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 23 février 2010 ;

VU l'avis du CODERST en date du 16 mars 2010 ;

VU le porté à connaissance en date du 17 mars 2010 ;

VU la réponse du permissionnaire du 24 mars 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Monsieur le Directeur d'ADEVIA (ex SEPAC) est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagement de la zone Barrois sur les communes de Montigny en Ostrevent et Pecquencourt.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	<i>AUTORISATION</i>
3.2.3.0	Création de plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0.1ha mais inférieure à 3ha	<i>DECLARATION</i>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	<i>DECLARATION</i>

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

Le projet d'une superficie totale de 99 ha est implanté au Sud de l'autoroute A21, sur les territoires des communes de Montigny en Ostrevent et Pecquencourt.

ADEVIA envisage la requalification de cette ancienne fosse de mines Barrois en une Zone d'Activités Concertée en l'aménageant sur une période de 5 à 10 ans en y accueillant de l'artisanat, des espaces commerciaux, des équipements publics et des industries. Actuellement, cette zone est vierge de toute construction. La partie Sud de la zone est une ancienne friche minière. La partie Nord présente plusieurs zones recensées comme zones humides permanentes et est occupée par des cultures intensives. Le centre du site se remarque par la présence de fourrés de saules, de boisements et d'une peupleraie.

Le projet s'inscrivant dans un contexte paysager et environnemental présentant de forts intérêts, il est proposé 3 types d'intervention :

- la préservation de secteurs sur lesquels aucune intervention ne sera réalisée
- des interventions mesurées sur des secteurs où il s'agira de favoriser les caractéristiques paysagères déjà existantes
- des aménagements nouveaux respectant la qualité écologique et paysagère du site

Gestion des eaux pluviales et usées

L'objectif recherché est une logique de « zéro rejet » dans le réseau existant en ce qui concerne les eaux pluviales.

Les eaux pluviales des voiries publiques

La collecte des eaux pluviales s'effectuera par un système de maillage de noues plantées non étanches (mis à part sur le tiers aval de chacun de leurs tronçons) d'une largeur variable de 3 à 5 mètres bordant les voiries structurantes et secondaires. Ces eaux transiteront dans ces noues de manière privilégiée par ruissellement sans borduration des voiries. Elles seront dimensionnées suivant un orage d'occurrence 100 ans. Elles seront couplées à des bassins secs situés au sein du corridor central (servant en cas d'évènement pluvieux supérieurs à 50 ans). Le débit de fuite du trop-plein des noues vers les bassins seront réalisés sur la base de 2l/s/ha.

Les traversées de chaussée se feront par siphon. L'entrée et la sortie seront équipées de regards béton préfabriqués. Au niveau des carrefours, des bouches avaloirs siphonides de type ADOPTA seront mis en place.

Des massifs drainants seront mis en œuvre, sous les noues, si l'infiltration mentionnée au rapport géotechnique était plus faible afin d'augmenter la capacité de rétention.

Un système de trop plein vers les réseaux de fossé existant ceinturant la ZAC est prévu en cas de pluies supérieures à 100 ans ou plusieurs pluies d'orage successif.

Les eaux pluviales des parcelles à urbaniser

Ces eaux seront traitées de la façon suivante :

- gestion autonome des bassins d'infiltration avec surverse en débit maîtrisé
- maintien en schiste des zones d'infiltration (maintien des fonctions thermophiles)

Les eaux usées

Les eaux usées de la ZAC seront reprises dans un réseau eaux « usées » spécifiques et seront traitées par la Station d'Épuration de Pecquencourt. Une notice explicative spécifique a été établie et définit une gestion en fonction des bassins versants d'apport avec plusieurs points de rejet vers les réseaux d'assainissement unitaire de la commune de Pecquencourt. Tous ces principes ont été validés par les services gestionnaires de l'assainissement.

Article 3 : Mesures Compensatoires

En cas de Pollution

Pollution Accidentelle

Les terres souillées seront impérativement enlevées et traitées ou éliminées par une entreprise spécialisée et remplacées par des terres de caractéristiques équivalentes. La dépollution interviendra dans des délais raisonnables (12 à 24 heures).

Pollution Chronique

Une protection finale au niveau du bassin d'infiltration par le biais d'un massif filtrant par lit de sable est prévue.

L'ensemble du linéaire des noues sera planté d'espèces hygrophiles robustes et locales dépolluantes. Ces

noues seront engazonnées ou végétalisées sans apport de terre végétale et sur un support en schistes.

Concernant la phase chantier

Un balisage du chantier sera mis en place avec des zones interdites à la circulation, à l'entreposage de matériels, aux stationnements d'engins, au stockage de produits.

Dans la mesure où le site contient ponctuellement une concentration en aluminium élevée (pollution stable sur la zone schisteuse), des protections particulières (réutilisation sur site ou évacuation vers les filières spécifiques) seront observées afin de ne pas exporter la pollution sur des terrains « sains » et à ne pas « relarguer » cette pollution aux réseaux hydrographiques avoisinants.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles, il sera mis en place :

- des bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables
- l'enlèvement après tri des emballages usagés
- la création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels
- pas de stationnement au sein des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable
- d'éviter de procéder à des terrassements en période pluvieuse
- l'installation d'une fosse septique pour les sanitaires, ou de WC chimiques installés pendant toute la durée du chantier

Les bennes de transport de matériaux de chantier seront bâchées afin d'éviter la dispersion de poussières entre le lieu de production et le chantier.

On veillera à ne pas obstruer les fossés périphériques existants avec les produits de terrassement afin de ne pas perturber l'écoulement des eaux de ruissellement.

On veillera à prendre des précautions comme le stockage des liants dans un endroit clos et couvert et l'arrêt des opérations de chaulage par vent fort pour le traitement aux liants hydrauliques des matériaux de terrassement.

Une chronologie spécifique de mise en œuvre du chantier sera mise en place afin de préserver les zones de reproduction de la faune.

Article 4 : Moyens d'entretien et de surveillance

L'entretien des futurs ouvrages sera assuré par le pétitionnaire

Toutefois, l'entretien des bassins paysagers de tamponnement (en zone centrale) sera géré par le Conseil Général du Nord par le biais du service des espaces naturels sensibles (convention avec les services d'ADEVIA (ex-SEPA) et de la Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent).

Les gestionnaires des infrastructures connaîtront précisément les dispositifs de stockage et de traitement, leur fonctionnement ainsi que leur localisation.

Une surveillance régulière permettra de détecter le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement.

Des opérations d'entretien des ouvrages seront programmées périodiquement :

- le curage des regards de visite et bouches d'égout et d'injection (2 fois par an).
- l'entretien préventif des noues régulier tout en restant dans une dynamique environnementale : tonte et fauche régulière, interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires ou chimiques, ramassage régulier des débris, curage régulier des orifices.
- le ramassage régulier des déchets et débris végétaux dans les massifs drainants (sous les noues). Dans le cas où le revêtement (géotextile) est colmaté, un décolmatage par matériel spécifique

sera entrepris.

- le maintien en bon état ou remplacement des espèces hygrophiles plantées dans les noues.
- la tenue régulière d'un cahier d'entretien.
- le curage préventif des bassins (1 fois tous les 10 ans).

Des contrôles sur les produits de curage des réseaux et ouvrages permettront de définir les destinations possibles de ces résidus.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions imposées aux différents ouvrages

Le salage des voiries devra s'effectuer, de préférence, de manière préventive afin de minimiser les effets d'un salage curatif.

Article 6 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Il est rappelé que dans la mesure où le site contient ponctuellement une concentration en aluminium élevée (pollution stable sur la zone schisteuse), des protections particulières (réutilisation sur site ou évacuation vers les filières spécifiques) seront observées afin de ne pas exporter la pollution sur des terrains « sains » et à ne pas « relarguer » cette pollution aux réseaux hydrographiques avoisinants.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement. La durée de cette autorisation est 15ans.

Article 9 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès de préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En dehors des analyses définies à l'article 3, ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Montigny en Ostrevent et de Pecquencourt.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Montigny en Ostrevent et de Pecquencourt pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer -Pôle Police de l'Eau, ainsi qu'en mairies de Montigny en Ostrevent et Pecquencourt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Nord

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

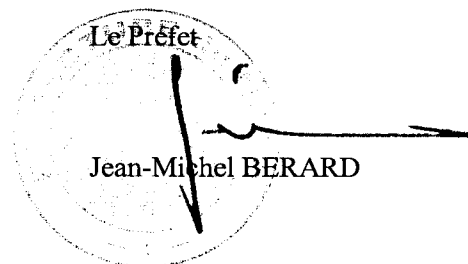
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Sous-préfet de Douai et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à Monsieur le Directeur d'ADEVIA (ex SEPAC) et dont une copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à :

- Monsieur le Maire de Montigny en Ostrevant,
- Monsieur le Maire de Pecquencourt,
- Monsieur le Sous-préfet de Douai
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Chef de l'ONEMA du Nord,

A Lille, Le 16 AVR. 2010

Le Préfet

Jean-Michel BERARD

MISSION INTER SERVICE DE L'EAU
Monsieur Denis LEROUX
92 Avenue Pasteur
BP 39
59831 LAMBERSART CEDEX

Arras, le 27 octobre 2006

N/REF : AM/SM 05-255

OBJET : **OP. 764-CCCO/ZAC BARROIS MONTIGNY EN OSTREVENT et PECQUENCOURT**
Instruction du dossier loi sur l'eau

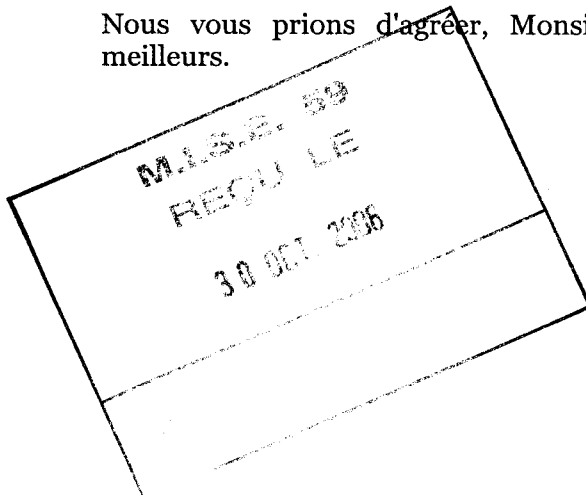
Monsieur,

Dans le cadre de l'opération reprise en objet et pour donner suite à notre courrier du 10 mai dernier et aux observations reçues en retour, veuillez trouver ci-joint les documents nécessaires à l'instruction du dossier Loi sur l'Eau, à savoir :

- Délibération de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent,
- Copie de la concession d'aménagement signée avec la SEPAC,
- 7 exemplaires du dossier Lois sur l'Eau.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et dans l'attente de vous lire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Aurélie MACAIRE,

Chargée d'Opérations.

ARRAS

17, rue de Beaufort - BP 463 -
 62028 ARRAS CEDEX
 Tél 03 21 71 11 40 - Fax 03 21 51 01 21
 arras@sepac-amenagement.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Lambersart,

10 JUIN 2010

Service Eau Environnement

Cellule Police de l'Eau

Monsieur le Directeur d'ADEVIA
2, rue Joseph Marie Jacquard
Centre d'Affaires ARTEA
BP 135

62803 LIEVIN CEDEX

Nos réf. : PK-N° 453/SPE59 sud
Vos réf. :
Affaire suivie par : Pascale Kapusta
pascale.kapusta@nord.gouv.fr
tél : 03 20 96 41 55

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral concernant l'aménagement de la Zone Barrois sur les communes de Montigny en Ostrevent et de Pecquencourt
PJ : 1

Monsieur le Directeur ,

Je vous prie de trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral cité en objet.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule par intérim,

Denis Leroux